



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit d'asile

Question écrite n° 27460

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le surprenant refus opposé à une demande d'asile formulée par une famille originaire de Tchétchénie. Mme T. et ses deux enfants âgés de six et sept ans, sont arrivés à Roissy - Charles-de-Gaulle le jeudi 2 octobre 2003 en provenance de Moscou. A son arrivée à l'aéroport de Roissy, Mme T. a demandé l'asile politique. Elle a eu un entretien avec un représentant du ministère des affaires étrangères. Elle lui a expliqué les motifs de sa demande : la nuit du 15 septembre 2002, des hommes en uniforme, le visage masqué, ont fait irruption au domicile de son beau-père à Grozny où elle se trouvait avec son mari. Son mari et son beau-père ont alors été enlevés par ces hommes et comme elle a tenté de s'y opposer, elle a été frappée. Son beau-père a ensuite été retrouvé mort et son mari n'a plus jamais reparu. Elle a entrepris des recherches pour retrouver son mari en s'adressant aux autorités militaires russes et elle a reçu une lettre anonyme dans laquelle ses enfants et elle-même étaient menacés de mort si elle continuait ses recherches. Le mardi 7 octobre 2003, il leur aurait été notifié un refus d'admission sur le territoire français au motif que leur demande d'asile était « manifestement infondée ». L'avocate de Mme T. a déposé un référé-liberté contre cette décision. Il était déjà trop tard, puisque jeudi 9, Mme T. était emmenée de force, menottée, malgré ses protestations et la présence de deux petits enfants, vers l'avion de 9 h 25 à destination de Moscou. Vendredi 10 octobre, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a jugé irrecevable la requête de l'intéressée, la considérant sans objet puisque la mesure avait déjà été exécutée. Il lui demande, en conséquence, quelle est la ligne de conduite de la France concernant les demandes d'asile de personnes fuyant la Tchétchénie, république dans laquelle les crimes contre la population civile sont connus et très nombreux, tant de la part des forces militaires et policières russes que de leurs supplétifs locaux.

Texte de la réponse

Une enquête approfondie a été effectuée sur les raisons qui ont conduit à cette mesure d'éloignement. Il en ressort que Mme Musaeva a déclaré, lors de son audition par un agent du ministère des affaires étrangères, n'encourir aucun risque à Moscou, ville où elle se trouve actuellement en situation régulière, et n'avoir été victime d'aucune menace directe ou indirecte de la part des autorités russes. Mme Musaeva n'a pas donné davantage d'indication sur les persécutions dont elle aurait fait l'objet en Tchétchénie ni sur les lettres de menaces qui lui auraient été adressées, à la suite des recherches engagées par elle après la disparition de son mari. Dans ces conditions, il était difficile de rendre un autre avis que celui qui fut émis sur le cas de Mme Musaeva. Pour sa part, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rendu le 10 octobre 2003 une ordonnance confirmant la non-admission de Mme Musaeva. Il a considéré en particulier qu'il n'y avait ni urgence ni atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Le tribunal a estimé par ailleurs que la demande d'asile de Mme Musaeva était manifestement mal fondée, en l'absence de précisions sur les menaces invoquées et de vraisemblance de ses allégations. Telles sont les raisons qui ont conduit au retour de Mme Musaeva à Moscou.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27460

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 avril 2004

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8320

Réponse publiée le : 4 mai 2004, page 3281